

Tribunal de grande instance de Paris, 26 octobre 2004, 3^{ème} ch.

S.A. Poiray France c/ SARL CJSF, SARL Comptoir Fabrication, SARL Orphelie, SA. I Bazar, SA Ebay France

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Mme Nathalie C a créé au début 1993 un modèle de bijou dénommé "coeur entrelacé" caractérisé par sa forme plate et ajourée et par deux rubans qui s'entrecroisent pour former une coeur. Ce modèle de bijou est exploité par la société POIRAY France. S'étant aperçues à la suite de la visite d'une cliente venant réclamer un certificat d'authenticité pour un bijou coeur entrelacé que sur le site internet "I bazar", dénommé aujourd'hui "e-bay" et co-animé par les sociétés I-bazar et EBAY était affichée une offre en vente d'un bijou en forme de coeur associé à l'expression "Superbe Coeur Poiray or gris" au prix d'enchère de 1000 francs (soit 152,45 €) et après enquête que ce bijou était fabriqué par la société ORPHELIE, Mme C et la société POIRAY ont assigné les 12 et 18 juin 2002, les sociétés ORPHELIE, IBAZAR et EBAY FRANCE (ci-après EBAY) en contrefaçon de leurs droits d'auteur, de leurs droits de marque, publicité mensongère, concurrence déloyale et en indemnisation.

Le 24 avril 2003, Mme C et la société POIRAY ont assigné aux mêmes fins la société CJSF qui aurait fourni le moule du bijou à la société ORPHELIE. Le 21 mai 2003, la société ORPHELIE appelait en la cause la société CJSF pour que celle-ci la garantisse de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre au profit de Mme C et de la société POIRAY.

Aux termes de leurs dernières écritures du 19 janvier 2004, la société POIRAY et Mme C demandent au tribunal de :

- rejeter l'incident de communication de pièces soulevé par la société EBAY dans ses écritures du 27 janvier 2003 ;
- constater que le modèle de bijou "coeur entrelacé" bénéficie de la protection du Livre 1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- constater que Mme C est titulaire du droit moral sur ce modèle et que la société POIRAY est investie des droits patrimoniaux ;

- dire que les sociétés EBAY et ORPHELIE ont commis des actes de contrefaçon de cette oeuvre en fabriquant, offrant à la vente, par le biais du site internet "I bazar" devenu "ebay" un bijou qui en constitue la copie servile ;
- dire que la société EBAY a commis des actes de contrefaçon de la marque "POIRAY" n° 1346707 et s'est rendue coupable du délit de publicité mensongère en accompagnant la vente du bijou contrefaisant des allégations "coeur Poiray en or gris poids : 2,5 grammes avec certificat d'authenticité" et "superbe Coeur POIRAY or gris" ainsi que des actes de concurrence déloyale résultant notamment de l'usurpation de la dénomination sociale de la société POIRAY ;
- condamner in solidum les sociétés EBAY France et ORPHELIE à verser à Mme C la somme de 50.000 Euros au titre de l'atteinte à son droit moral d'auteur et à la société POIRAY la somme de 100.000 Euros au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et à cette dernière trois fois cette même indemnité au titre de la contrefaçon de marque, des actes de concurrence déloyale et de publicité mensongère ;
- ordonner l'insertion d'un résumé du jugement à intervenir sur le site "ebay" et ce, pendant une période minimale de 15 jours et la publicité de ce même résumé dans cinq journaux ou magazines de leur choix mais aux frais des sociétés Ebay France et Orphelie ;
- condamner la société EBAY à payer à la société POIRAY la somme de 10.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation de la sommation interpellative abusivement délivrée à son encontre ;
- condamner in solidum la société EBAY et la société ORPHELIE à leur payer à chacun la somme de 5000€ ;

- et ce, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

La société ORPHELIE expose que :

- elle exerce une activité de vente de bijoux à Martigues depuis 1995 et de fondeur et de créateur de bijoux à Marseille depuis 1996. ; elle a abandonné son activité de vente en 2002 ;
- dans le cadre de son activité de fabricante, elle est en lien avec des grossistes et notamment avec la CJSF qui lui a fourni en avril 2000 un moule aux initiales "HCPA" pour la fabrication du coeur en cause, son travail consistant uniquement à couler l'or et le palladium et à poinçonner le bijou comme l'exige la réglementation :

Aussi, la société OPHELIE conclut que :

- ayant réalisé le bijou en cause suivant un contrat de commande et le moule ayant été fourni par la société CJSF, sa bonne foi doit l'exonérer de toute responsabilité ainsi que le reconnaît la jurisprudence en la matière ;
- sa bonne foi est établie par l'apposition du poinçon qui permettait automatiquement de l'identifier, marque qu'elle n'aurait pas réalisée si elle avait su qu'elle participait à la réalisation d'une contrefaçon ;
- de plus, elle a pu légitimement commettre une erreur, le modèle POIRAY n'étant pas très connue dans la région PACA et des relations d'affaires existant préalablement avec la société CSJF qui lui avait fourni le moule, la famille qui anime cette société étant bien connue sur la place marseillaise ;
- la société EBAY ne saurait se retrancher derrière les dispositions de la Loi n°2000-719 du 1er août 2000 pour s'exonérer de toute responsabilité alors qu'elle doit rester tenue d'une obligation de vigilance sur l'existence de l'information qu'elle publie lorsque celle-ci est matériellement vérifiable et comme en l'espèce déterminante du consentement de l'acquéreur ;
- elle ne peut être tenue responsable des conséquences juridiques ou financières de la vente en ligne du bijou contrefait et ne doit pas de garantie à la société EBAY.
- Aussi, la société ORPHELIE sollicite le débouté des demandes et dans

l'hypothèse d'une condamnation, la garantie de la société CJSF. Elle estime que l'appel en garantie de la société EBAY est abusif et réclame la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts et une même indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, indemnité qu'elle réclame également à la société POIRAY.

La société EBAY écrit que :

- ayant absorbé la société iBazar par fusion-absorption le 27 décembre 2001, cette société n'a plus d'existence légale;
- elle exploite une plate-forme électronique qui permet aux internautes de stocker pour mise à disposition du public, des offres de vente de produits et services; elle n'est qu'un intermédiaire technique et s'abstient de toute intervention dans le processus de la rédaction et du postage en ligne des annonces ; elle n'agit ni pour le compte du vendeur ni pour celui de l'acquéreur et est tiers à la conclusion du contrat;
- cette activité particulière est désignée sous le nom de "courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique" (cf article L 321-3 du code du commerce) ;
- n'étant qu'un prestataire de stockage, sa responsabilité ne peut être appréhendée qu'au regard des dispositions de l'article 43-8 de la Loi du 1er août 2000 et des articles 14 et 15 de la directive communautaire du 8 juin 2000 dite "commerce électronique" ; La jurisprudence tant française qu'étrangère considère qu'à ce titre, sa responsabilité ne saurait être engagée sur le contenu des offres qu'elle stocke et ce, d'autant moins que la vente s'effectue en dehors de son site, les acquéreurs et vendeurs prenant contact en dehors de celui-ci.

La société EBAY conclut : à titre liminaire que :

- sa sommation de communication de pièces ne saurait être considérée comme abusive dès lors qu'elle a été faite parce que les demandeurs ne lui avaient pas communiqué spontanément leurs pièces comme ils auraient dû le

faire en application de l'article 132 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

- aucune pièce n'établit la répartition des droits entre Mme C et la société POIRAY ni le dépôt par ceux-ci de leur modèle;
- les demandeurs ne lui ont jamais demandé le nom du vendeur de l'objet contrefaisant et auraient de toute façon pu l'obtenir par LA POSTE qui connaissait ses coordonnées puisque cette dernière lui a adressé un chèque en paiement de l'objet qu'elle a acheminé ;
- le premier coeur acheté par Mme D n'a pas été produit aux débats ce qui ne permet pas de vérifier qu'il s'agit d'un bijou contrefaisant ;

Sur le fond que :

- le procès-verbal du 21 septembre 2001 est nul, car aucun élément technique ne permet de s'assurer que l'huissier s'est rendu sur les pages web annexées, certaines copies d'écran jointes ne correspondant pas aux étapes décrites dans le PV et deux copies ne concernant en rien le litige. De plus aucun numéro RC n'est précisé, pas plus que le nom de la personne ayant qualité pour représenter la société POIRAY ;
- le procès-verbal du 17 octobre 2001 est également nul car ont été annexées des correspondances qui n'entrent pas dans les constatations de l'huissier ;
- l'assignation est irrecevable car les demandeurs n'établissent par leur qualité à agir ;
- l'assignation à l'encontre de la société IBAZAR est irrecevable, celle-ci n'ayant plus d'existence légale au moment de sa délivrance ;
- elle ne peut être tenue responsable n'ayant pas failli aux obligations que lui imposent la loi; la société POIRAY ne l'a jamais alertée avant la délivrance de l'assignation et aucune décision d'une autorité judiciaire ne lui avait demandé d'empêcher l'accès à un contenu ;
- son activité de courtage aux enchères par voie électronique entre sans conteste dans la catégorie des hébergeurs de contenu tel que défini par l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi que cela a été reconnu par les travaux parlementaires relatifs au projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique, la doctrine et la jurisprudence ; les demandeurs

reconnaissent d'ailleurs cette qualification mais y attache un régime de responsabilité légalement inadéquat ;

- elle a toujours cherché à lutter contre un usage illicite de ses services par des tiers mal intentionnés et a mis en place un ensemble de mesures à cet effet : information des utilisateurs et des tiers sur le cadre légal, système de notation des utilisateurs, suspension à l'accès au site lorsque des contenus illicites lui sont signalés, mise en place d'un programme de coopération (Ve RO) avec les titulaires de droits permettant un retrait immédiat des offres contrevenantes avec également la mise en place d'un formulaire d'avis de plainte disponible en ligne; mise en place d'un mécanisme d'indemnisation lorsque l'acheteur a été victime d'une contrefaçon.

En définitive la société EBAY conclut à son absence de responsabilité:

- en matière de contrefaçon de modèle, n'ayant commis aucun acte préjudiciable dans la fabrication et dans la vente du bijou litigieux ;
- en matière de contrefaçon de marque, la marque POIRAY ayant été reproduite par le rédacteur de l'annonce pour désigner l'origine du produit ;
- en matière de publicité mensongère puisqu'elle ne participe pas à la rédaction de l'offre ;
- en matière de concurrence déloyale, aucun grief distinct ne lui étant imputé de ce chef ;
- et à la responsabilité des demandeurs sur l'étendue de leur dommage dès lors qu'informés de la diffusion des annonces contrefaisantes, ils ne l'ont pas saisie pour faire stopper ces actes illicites.
- Aussi, la société EBAY demande au tribunal de :
- ordonner à la société POIRAY et à Mme C de lui communiquer sous astreinte de 1000 Euros par jour de retard à compter de l'injonction du tribunal l'original ou la copie des documents suivants :
- le contrat de cession qui lie la société POIRAY à Mme C concernant l'exploitation du modèle de bijou " coeur entrelacé " ;
- une photographie de l'exemplaire prétendument contrefaisant qui a été présenté à Mme D ;

- donner acte aux demandeurs qu'ils ne fondent leurs demandes que sur le Livre 1 du Code de la Propriété Intellectuelle et qu'ils n'ont entrepris aucune démarche pour identifier le vendeur de l'objet acquis ;
- débouter les demandeurs de leur demande d'indemnisation au titre d'une prétendue procédure abusive;
- prononcer la nullité de l'action engagée à l'encontre de Ibazar ;
- prononcer la nullité des PV des 21 septembre 2001 et 17 octobre 2001
- dire que les demandeurs sont dépourvus de droit d'agir en contrefaçon au titre du modèle qu'ils invoquent et que l'assignation est irrecevable de ce chef ;
- dire que les demandeurs sont dépourvus d'intérêt à agir du chef de la publicité mensongère ;
- débouter à titre subsidiaire les demandeurs de leurs prétentions ;
- dire que l'action est abusive, dès lors que les demandeurs auraient pu la saisir pour faire cesser les actes prétendument contrefaisants et les condamner à une amende civile et à lui payer une indemnité de 15 000€ à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son image de marque à sa probité et à sa crédibilité et une indemnité de 1 500€ à titre de dommages et intérêts ;
- en tout état de cause, condamner la société ORPHELIE à la relever indemne de toute condamnation quelle qu'elle soit et débouter les demandeurs de leurs demandes d'exécution provisoire et de publication de la décision à intervenir.

La société EBAY réclame également la somme de 15000 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société POIRAY et Mme C répliquent aux moyens de défense et maintiennent leurs prétentions.

La société Comptoir de Joaillerie de services et de fabrication (CJSF), régulièrement assignée n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 26 avril 2004.

SUR CE :

Sur l'assignation de la société IBAZAR :

Il ressort de l'extrait Kbis produit aux débats par la société EBAY que la société IBAZAR a fait l'objet le 27 décembre 2001 d'une fusion-absorption par la société EBAY, fusion-absorption publiée le 10 juin 2002.

Dans ces conditions, il apparaît que l'assignation délivrée le 12 juin 2002 à la société IBAZAR est nulle, cette société n'existant plus à cette date.

Sur l'incident de communication de pièces soulevé par la société EBAY:

Cette demande est présentement sans objet, les demandeurs étant libres de verser aux débats les pièces qu'ils estiment nécessaires à fonder leurs prétentions et le tribunal appréciant le bien-fondé de celles-ci au vu des éléments produits.

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la demande de communication de pièces formée par la société EBAY.

Sur la qualité à agir de Mme C et de la société POIRAY:

L'article L 113-1 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Il est par ailleurs constant que l'entreprise qui exploite commercialement une oeuvre est réputée, à l'égard des tiers contrefacteurs allégués titulaire des droits d'exploitation sur celle-ci, les dits tiers étant irrecevables à contester cette présomption dès lors que l'auteur personne physique est dans la cause.

En l'espèce, il ressort des nombreuses coupures de presse produites aux débats que le modèle de bijou dénommé "coeur entrelacé" est commercialisé par la société POIRAY et a été divulgué sous le nom d'auteur de Mme C (cf constats d'huissier des 15 novembre 1993 et 6 janvier 1994).

Par ailleurs, il est produit aux débats une attestation du 3 avril 1996 de Mme C aux termes de laquelle celle-ci indique avoir cédé les droits

sur le modèle "coeur entrelacé" à la société SUSSEX FRANCE SA devenue société POIRAY.

Dans ces conditions, Mme C est recevable à agir pour la défense des droits moraux attachés au modèle de bijou précité et la société POIRAY recevable à agir pour la défense des droits d'exploitation attachés à ce même modèle.

La société POIRAY justifie par ailleurs être titulaire d'une marque dénomminative "POIRAY" déposée le 21 mai 1985 et enregistrée sous le n° 1346707 pour désigner des produits des classes 4, 9, 11, 16, 17, 19,20,21, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 42 de la classification internationale.

Toutefois, le tribunal relève que les produits visés à cet enregistrement ne comportent pas les bijoux ni les objets en or et que le modèle de bijou dont s'agit ne saurait être assimilé à un "objet pour la décoration en pierres, béton ou en marbre et d'une façon générale en matériaux non métalliques " comme proposé. Dans ces conditions, la société POIRAY est irrecevable faute de justifier d'être titulaire d'une marque "POIRAY" pour désigner des bijoux. Enfin, la dénomination sociale de la société POIRAY n'étant pas contestée, cette personne est recevable à agir en concurrence déloyale pour le grief d'usurpation de dénomination sociale présentement formulé.

Sur la nullité des procès-verbaux de constat :

Il y a lieu de relever :

Sur le constat du 21 septembre 2001 :

Que la société EBAY critique les opérations techniques de l'huissier sans préciser en quoi, les copies d'écran obtenus par celui-ci sur l'ordinateur de son office et par l'intermédiaire de la société NOOS seraient erronés ;

Qu'aux étapes décrites par l'huissier dans son procès-verbal correspondent des copies d'écran qui sont pour quelques uns reproduits sur deux pages de format A4 ;

Que l'absence de mention de la qualité de Melle M. au sein de la société POIRAY et du numéro RCS de cette dernière constituent des omissions qui ne portent pas grief à la société EBAY, la société POIRAY étant régulièrement représentée à la présente instance et reconnaissant Mme M. comme régulièrement habilitée à la représenter pour requérir le constat oppose ;

Sur le constat du 17 octobre 2001 :

Que les constatations personnelles de l'huissier n'ont porté que sur l'ouverture de la boîte commandée par Melle M. ;

Que l'huissier a bien indiqué qu'il annexait des correspondances qui lui avaient été remises et que celles-ci ne faisaient pas l'objet de ses constatations personnelles.

Dans ces conditions, le tribunal rejette le moyen de nullité de ces deux procès-verbaux de constat, notant au surplus que la société EBAY n'a pas précisé le fondement légal de ses demandes de nullité.

Sur les faits :

Il est établi par les pièces produites aux débats que :

- le 19 septembre 2001, Mme D a remis à la société POIRAY un exemplaire d'un bijou "coeur entrelacé" en vue de l'établissement d'un certificat d'authenticité ;
- le 21 septembre 2001, la société POIRAY faisait procéder à un constat d'huissier sur internet aux termes duquel il apparaissait qu'il était proposé à la vente sur le site "ibazar" un coeur Poiray en or gris au prix de 1000 francs du 17 au 21 septembre 2001, 1^e vendeur étant identifié sous le pseudonyme de "sliko" ;
- le 17 octobre 2001, Melle M. employée de la société POIRAY, faisait constater par le Ministère de Maître CABOUR, huissier qu'elle avait reçu par la Poste un colis contenant un pendentif en forme de coeur, ce colis ayant été expédié par un dénommé "Summan David, poste restante à Marseille" et ce, après que Melle M. a passé commande auprès de lui après avoir porté des enchères sur le site "ibazar" ;
- le poinçon figurant sur ce bijou, correspondait à celui de la société ORPHELIE (cf lettre des Douanes du 25 novembre 2001).

Sur la contrefaçon de droits d'auteur :

- par la société ORPHELIE :

Il n'est pas contesté par la société ORPHELIE et cela ressort tant du poinçon apposé sur le coeur commandé par Melle M. que des factures versées aux débats par cette société qu'elle a fabriqué pour le compte de la société CSJF un certain nombre d'exemplaires du "coeur entrelacé".

La société ORPHELIE ne justifie pas avoir réalisé les exemplaires litigieux à partir d'un

moule qui lui aurait été donné par la société CSJF. Le constat qu'elle produit démontrant uniquement qu'elle est en possession d'un moule portant l'inscription HPCA.

En tout état de cause, il lui appartenait en tant que professionnelle de vérifier avant d'apposer son sceau que ce modèle ne faisait pas l'objet d'un droit de propriété intellectuelle et ce, d'autant qu'elle le fabriquait à des dizaines d'exemplaires. De plus, la diffusion publicitaire de ce modèle POIRAY dans des magazines de grande diffusion à l'échelon national ne permet pas d'accréditer la thèse de sa bonne foi.

Dans ces conditions, la société ORPHELIE doit être considérée comme responsable d'actes de fabrication et de commercialisation de "coeur entrelacés" contrefaisants et ce, en application de l'article L 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle qui dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant-droit ou ayant-cause est illicite.

- par la société CSJF :

Sur la base de ce même texte, la société CSJF est également responsable de la commercialisation des exemplaires contrefaisants fabriqués par la société ORPHELIE. Sa bonne foi ne saurait être retenue en raison de la publicité donnée au modèle de la société POIRAY qui ne pouvait laisser les professionnels de la bijouterie dans l'ignorance des droits de cette dernière.

- par la société EBAY :

Les demandeurs font grief à la société EBAY :

- en qualité d'hébergeur du site "ibazar.fr" de ne pas avoir fourni les coordonnées permettant l'identification du vendeur de l'objet contrefaisant;
- en qualité d'éditeur, d'animateur et de propriétaire d'un site de vente aux enchères et d'intermédiaire commissionné de ne pas avoir vérifié que l'enchère relative au "coeur entrelacé" portait bien sur un bijou authentique alors qu'elle était débitrice de cet objet par sa mise en vente.

Sur le premier point, le tribunal relève :

- que la société EBAY n'a pas été mise en demeure ni avant l'introduction de la présente instance, ni postérieurement à celle-ci de communiquer les coordonnées du vendeur du bijou contrefaisant ; que la pratique d'un

pseudonyme sur un site internet n'est pas illicite en soi, la Loi du 1er août 2000 faisant uniquement obligation aux hébergeurs de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont elles sont prestataires.

- que par ailleurs, il ressort de l'article 43-8 de la loi précitée que les personnes hébergeant des données ne peuvent voir leur responsabilité pénale ou civile engagée du fait du contenu des services qu'elles stockent que "si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas réagi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu";

- qu'il y a lieu de constater que la société POIRAY n'a saisi aucune autorité judiciaire avant la présente instance au fond pour faire cesser la contrefaçon dont elle était victime ni utiliser la procédure "VERO program" proposé par la société Ebay permettant aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle de disposer de certaines informations personnelles sur les utilisateurs du site "ibazar".

Dans ces conditions, la société EBAY, en qualité d'hébergeur ne saurait voir sa responsabilité engagée, étant noté au surplus, que la société POIRAY a attendu plus de 7 mois après sa connaissance des faits pour saisir la présente juridiction sans mise en demeure préalable de la société EBAY et sans demander au cours de la mise en état de l'affaire aucune communication sur l'identité du vendeur.

Sur le second point, il y a lieu de relever que la société EBAY ne peut être considérée comme ayant été débitrice du modèle de bijou contrefaisant dès lors qu'il ressort des pièces produites :

- que les offres de vente n'ont pas été apportées par la société EBAY qui définit et fournit des pages préformatées permettant aux utilisateurs de déposer leurs offres de vente et d'enchérir; qu'ainsi, son activité en tant que fournisseur d'une plate-forme de commerce aux utilisateurs s'apparente à celle d'organisatrice de salons d'exposition et de vente ;
- que le site en cause est sans ambiguïté sur le rôle de la société EBAY puisque les conditions d'utilisation qui sont rappelées au bas de chaque page écran rappelle bien qu'elle n'offre qu'un service de support en ligne permettant à n'importe quel utilisateur d'offrir en vente et de vendre ou d'acheter n'importe quel type de produit, la société EBAY n'assurant aucun contrôle sur l'objet vendu, ni sur les informations fournies par les utilisateurs ;

- que d'ailleurs en l'espèce, Melle M. a bien correspondu avec un vendeur sous le pseudonyme de Sliko dont les coordonnées lui ont été données par le site "ibazar" et qui lui a adressé le bijou commandé par la Poste contre remboursement suivant des modalités qui ont été convenues entre eux;
- que le processus des enchères s'effectue grâce à la mise à disposition des utilisateurs d'un logiciel dans l'exécution duquel la société EBAY n'a aucun autre rôle que celui d'exécutant technique ;
- que l'intérêt financier de la société EBAY sur la vente, par le système du commissionnement proportionnel au montant de l'enchère final, est sans influence sur la vente elle-même qui ne s'effectue qu'entre l'utilisateur acquéreur et l'utilisateur vendeur ; que cette rémunération est d'ailleurs uniquement à la charge du vendeur.

Dans ces conditions, faute par la société EBAY de participer autrement que par une activité de courtage à l'offre en vente et à la vente du modèle de bijou contrefaisant, le grief de contrefaçon formulé à son encontre n'est pas fondé.

Sur la publicité mensongère :

La société POIRAY et Mme C font grief à la société EBAY d'avoir commis un délit de publicité mensongère au sens de l'article L 121-1 du code de la consommation en ayant fait paraître sur le site "Ibazar" la mention "Superbe coeur Poiray, or gris" et "coeur Poiray en or gris poids:2,5 grammes avec certificat d'authenticité", l'allégation de fourniture d'un certificat d'authenticité étant trompeuse, le bijou proposé étant contrefaisant.

Pour les mêmes motifs que précédemment, la société EBAY en qualité d'hébergeur d'un site internet d'"enchères en ligne" ne saurait être responsable du contenu des offres figurant sur celui-ci à l'initiative des utilisateurs et ce, d'autant que n'étant pas matériellement en possession des objets à vendre, elle ne pouvait soupçonner que ces "coeurs entrelacés" n'étaient pas authentiques.

Sur la concurrence déloyale :

Le grief de concurrence déloyale du fait de l'usurpation de la dénomination sociale de la société POIRAY n'est pas fondé à l'encontre de la société EBAY pour les mêmes motifs que précédemment.

Sur les mesures réparatrices :

Eu égard au nombre de modèles de bijou fabriqués qui au vu des factures produites et du nombre d'exemplaires offerts en vente sur le site lors de la mise sur enchères litigieuse (5) se monte nécessairement à plusieurs dizaines, il y a lieu d'allouer à Mme C une indemnité de 10.000 Euros en réparation de l'atteinte à ses droits moraux et à la société POIRAY une indemnité de 30.000 eurus en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux.

A titre de dommages et intérêts complémentaires, la publication du dispositif de la présente décision est autorisée dans les conditions définies au présent dispositif.

L'équité commande également d'allouer aux demanderesse, à chacune une somme de 3000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile qui sera supportée in solidum par les sociétés ORPHELIE et CJSF.

Eu égard à l'ancienneté des faits, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Sur les autres demandes :

La société ORPHELIE et la société CJSF étant toutes deux des professionnelles de la bijouterie ont commis chacune personnellement une faute dans la contrefaçon dès lors qu'elles ne pouvaient ignorer l'existence du modèle de bijou exploité par la société POIRAY. Dans ces conditions, l'action récursoire de la société ORPHELIE à rencontre de la société CJSF sera accueillie à hauteur de 50% des condamnations prononcées.

La mauvaise foi de la société EBAY dans ses sollicitations de communication de pièces n'étant pas établie, la demande de dommages et intérêts des demandeurs de ce chef est rejetée.

La société EBAY n'ayant commis aucun abus de droit en formant à titre subsidiaire un appel en garantie à rencontre de la société ORPHELIE, celle-ci est déboutée de la prétention formulée de ce chef.

De même, les demandes de la société EBAY à l'encontre des demandeurs au titre de la procédure abusive, de l'atteinte à son image de marque, à sa probité et à sa crédibilité sont

ACTOBA

Droit des Médias & des Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

rejetées, celles-ci ne constituant ni un acte de malice ni un acte de mauvaise foi, le modèle de bijou contrefaisant ayant été offert à la vente sur un site édité par la société EBAY. Pour ces mêmes motifs, la demande de condamnation à une amende civile est rejetée.

Aucune considération d'équité ne commande de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à d'autres parties que les demandeurs.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement, en premier ressort et par décision réputée contradictoire,

et sous le bénéfice de l'exécution provisoire,

Dit que l'assignation délivrée à l'encontre de la société IBAZAR le 12 juin 2002 est nulle, la société IBAZAR n'ayant plus d'existence légale à-cette date.

Rejette l'incident de communication de pièces soulevé par la société EBAY et les demandes de nullité des procès-verbaux de constat.

Dit que Mme C est l'auteur d'un modèle de bijou dénommé "coeur entrelacé" ; qu'elle a conservé les droits moraux sur cette oeuvre, ayant cédé les droits patrimoniaux à la société POIRAY qui les exploitent.

Dit que la société ORPHELIE en fabriquant et en commercialisant, et la société CJSF en commercialisant des modèles de bijou constituant des copies serviles du "coeur entrelacé" précité, ont commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au détriment de Mme P. et de la société CJSF.

Condamne in solidum la société ORPHELIE et la société CJSF à payer à Mme C. une indemnité de 10.000 Euros et à la société POIRAY une indemnité de 30.000 Euros.à titre de dommages et intérêts et à chacune une indemnité de 3000 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Autorise Mme C. et la société POIRAY à faire publier le dispositif de la présente décision dans deux journaux ou revues de leur choix, aux frais des sociétés ORPHELIE et CJSF tenues in solidum dans la limite de 4000 Euros HT par insertion.

Dit que la charge définitive des condamnations ainsi prononcées sera supportée par moitié par chacune de sociétés succombantes.

Déboute les parties de leurs autres demandes. Condamne in solidum la société ORPHELIE et la société CJSF aux dépens.

Fait application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de Maître

François GREFFE, avocat, pour la part des dépens dont il a fait l'avance sans en avoir reçu préalablement provision.

Dit que la charge définitive des dépens suivra le sort des condamnations principales.

Fait et Jugé à Paris le 26 octobre 2004.

Et ont signé Mme BELFORT, Vice-Président et M RODRIGUEZ, Greffier.